

Lexique partagé CFA/OPCO

>> Contexte

La réforme 2018 a fait évoluer en profondeur la gouvernance, le pilotage et le financement de l'apprentissage. Les contrats d'apprentissage sont dorénavant instruits, déposés et financés par les Opérateurs de compétences-OCPO.

Le financement s'effectue sur la base d'un coût au contrat, payable sur facture des CFA aux OPCO. Ce qui constitue un changement de pratiques radical pour les premiers, financés auparavant dans le cadre de conventions cadre régionales et pour les seconds, expérimentés sur le forfait horaire, payable sur le réalisé, du contrat de professionnalisation.

Ces nouvelles modalités de financement de l'apprentissage sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020 avec, pour l'ensemble des acteurs, l'impérativité de prendre en compte ce nouveau modèle et de mettre en place de nouveaux modes de fonctionnement dans un contexte réglementaire complexe et changeant.

Immanquablement, des difficultés opérationnelles sont apparues devant lesquels les grands réseaux de CFA et les 11 OPCO, dans un esprit de co-construction et partenarial, ont mis en place un comité inter DG OPCO et CFA devant conduire à la coordination des acteurs et à l'identification de réponses aux problématiques ou enjeux soulevés. Des premières rencontres ont eu lieu début 2020 et une première réunion générale s'est tenue fin octobre 2020 à l'issue de laquelle plusieurs groupes de travail ont été constitués :

- ✓ Apurement définitif du stock
- ✓ Gestion de la période des 6 mois
- ✓ Création de CFA Dock
- ✓ Convergence des process de gestion
- ✓ Réussir ensemble la rentrée 2021
- ✓ **La création d'un lexique partagé et commun facilitant les échanges entre OPCO et CFA**
- ✓ GT « juridique » visant à partager nos analyses des textes actuels, en projet et futurs

>> Objectif

La création d'un lexique commun doit permettre aux CFA et aux OPCO de disposer d'un référentiel de langage commun partagé par tous les interlocuteurs des diverses institutions afin de faciliter la compréhension des uns et des autres et de fluidifier les échanges.

>> Prérequis

Le lexique proposé n'a pas vocation à revenir sur des définitions de termes déjà décrit dans les textes réglementaires ou écrit des Service de l'Etat (circulaires, Questions/réponses DGEFP, Site du

Ministère...) faisant doctrine. Ex. Les frais de premiers équipements ont déjà été définis par la DGEFP dans le Q/R à destination des CFA. Le lexique pourra en revanche reprendre la définition.

Le Groupe de travail sur le lexique partagé devra impérativement s'articuler avec les groupes traitant respectivement de la « convergence des process de gestion » et du « juridique ».

Dans le groupe convergence process notamment, il est prévu la création d'un Vademecum autour du traitement des contrats. Il conviendra de s'assurer que les deux documents ne se chevauchent pas ou qu'ils se nourrissent l'un l'autre.

>> Architecture du Mexique

Terme identifié comme nécessitant une définition et une compréhension partagées

Définition partagée

Terme du lexique

Haec igitur prima lex amicitiae sancitur, ut ab amicis honesta petamus, amicorum causa honesta faciamus, ne exspectemus quidem, dum rogemur; studium semper adsit, cunctatio absit; consilium vero dare audeamus libere. Plurimum in amicitia amicorum bene suadentium valeat auctoritas, eaque et adhibeatur ad monendum non modo aperte sed etiam acriter, si res postulabit, et adhibitae pareatur.

Le + compréhension CFA :

Horum adventum praedocti speculationibus fidis rectores militum tessera data sollemni armatos omnes celeri eduxere procurso et agilter praeterito Calycadni fluminis ponte, cuius undarum magnitudo murorum adluit turres, in speciem locavere pugnandi.

Pour chaque terme du lexique, un petit encart CFA et/ou OPCO pour alerter ou mettre en exergue par rapport à leurs activités respectives

>> Lexique

Contrat d'apprentissage /apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/contrat-apprentissage>

Il se formalise généralement sous la forme d'un CERFA précisant les conditions et modalités de mise en œuvre applicables. Le contrat d'apprentissage est un document contractuel qui engage les parties signataires : l'employeur et l'apprenti.e (et son représentant légal si l'apprenti.e est mineur.e). Il doit être visé par le CFA et transmis à l'OPCO dont dépend l'employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprenti.e.s.

L'apprenti.e s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Le contrat d'apprentissage relève de la formation initiale, alors que le contrat de professionnalisation relève de la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, le code du travail précise que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation et contribue à l'insertion professionnelle.

Apprenti.e

Désigne une personne qui suit une formation en alternance sous contrat d'apprentissage dans un CFA et chez un employeur.

Cette personne est donc nécessairement salariée d'un employeur identifié et un contrat a été signé, valide et est non rompu.

Le + compréhension : *S'il.elle a commencé sa formation et est en recherche d'employeur ou s'il y a eu rupture mais maintien en formation (pendant un période de 6 mois maximum), le.la jeune a le statut de « stagiaire de la formation professionnelle ».*

Un.e apprenti.e est aussi un.e alternant.e, un.e apprenant.e, un.e bénéficiaire d'une action de formation. Ces termes sont précisés plus loin dans le lexique.

Engagement (financier)

La notion d'**engagement** n'est pas propre au contrat d'apprentissage mais s'applique à lui depuis que les OPCO le financent. En effet, pour tout dossier financé par l'OPCO sur les fonds légaux (en l'occurrence ceux de l'alternance), il convient de prévoir et sécuriser les fonds nécessaires à son financement jusqu'à son extinction. Pour un contrat d'apprentissage, il convient de provisionner des fonds sur des durées longues pouvant aller jusqu'à 4 années. C'est à cette notion que renvoie le terme d'**engagement** ; celui de l'OCPO à disposer des fonds nécessaires au paiement du CFA sur toute la durée de vie du contrat.

Le + compréhension OPCO : c'est la raison pour laquelle les OPCO sont contraints de disposer des dépenses à prévoir (frais de formation, frais annexes, de premier équipement, mobilité internationale, majoration handicap...) et qu'il est difficile de revenir sur les engagements financiers initiaux. Les pratiques des OPCO ont cependant évolué sur ce point pour tenir compte des particularités du contrat d'apprentissage et du fonctionnement des CFA.

Les articles de la **convention de formation** sur les dispositions financières détaillent les dépenses liées au contrat permettant cet engagement financier.

Prise en charge

La notion de **prise en charge** correspond à ce que l'OPCO finance sur un dispositif au regard des dispositions réglementaires et conventionnelles*. Elle est déterminée par les types de postes : ex. le niveau de prise en charge du contrat, les frais annexes dont la mobilité internationale ou le premier équipement, l'aide à l'exercice de la fonction tutorale ou la majoration handicap.

La **prise en charge** financière auprès du CFA fait partie d'un ensemble de missions de l'OPCO en termes de traitement administratif et de gestion d'un contrat parmi lesquels : l'instruction des points de contrôle réglementaires, la mise en conformité des pièces et en particulier du Cerfa (ex. quand une information est manquante ou manifestement erronée et qui bloque le dépôt), le dépôt des informations afférentes au contrat sur DECA, le versement d'une aide à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ou plus globalement l'accompagnement de l'employeur... Le règlement se déroule selon un échéancier fixé par la réglementation.

*Conventionnel : renvoie ici à ce que définissent les branches professionnelles dans leur convention collective

Niveau de prise en charge

Les **niveaux de prise en charge** (NPEC), sont les niveaux de financement des contrats d'apprentissage à compter du 1er janvier 2020. Ils sont fixés par chaque branche professionnelle et par diplôme ou titre à finalité professionnelle. A défaut, ils sont déterminés par voie réglementaire dit arrêté "de carence". D'une façon générale, France compétences encadre et régule le processus de détermination des NPEC.

Ces NPEC sont recensés dans le « Référentiel unique des **NPEC** des contrats d'apprentissage » publié par France Compétences <https://www.francecompetences.fr/base-documentaire/referentiels-et-bases-de-donnees/>

L'opérateur de compétences prend en charge les contrats d'apprentissage **au niveau de prise en charge** (**RENVOI AU GT JURIDIQUE**) ; à cette fin il verse au CFA un montant annuel constitué de la

somme **du NPEC** et des frais annexes selon les modalités prévues par dispositions réglementaires en vigueur.

Les **NPEC** comprennent des charges de gestion administrative, des charges de production ainsi que des charges d'amortissement annuelles comptabilisées pour des équipements qui participent à la mise en œuvre des enseignements dispensés par apprentissage ainsi qu'à l'ingénierie pédagogique telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le + compréhension :

- *Le NPEC ne correspond pas nécessairement au prix de la prestation du CFA (cf. convention de formation). Il peut y avoir un reste à charge, lequel peut être demandé par le CFA à l'employeur. **RENOI AU GT JURIDIQUE***
- *Dans l'attente de la fixation de NPEC, des montants forfaitaires annuels sont fixés par voie réglementaire dits "valeurs d'amorçage" pour les diplômés ou titulaires à finalité professionnelle non déjà couverts soit parce qu'ils viennent d'être créés, soit parce qu'ils n'ont pas été préparés en apprentissage jusqu'alors.*

Dépôt = enregistrement -> n° de dépôt

Le **dépôt** du contrat correspond, si l'on s'en réfère au Code du travail, à l'acte de transmission des données d'un contrat en flux depuis le système d'information d'un OPCO vers DECA, la base de données administrée par les services de l'Etat. Historiquement, on parlait « d'enregistrement » et le contrôle portait sur un ensemble de dispositions réglementaires et conventionnelles du contrat.

L'acte de **dépôt** génère l'émission d'un numéro unique à 15 chiffres identifiant le contrat (un employeur + un.e apprenti.e) jusqu'à son extinction normale ou suite à une rupture.

L'adressage du contrat de l'employeur ou du CFA à l'OPCO n'est pas un « dépôt » mais un « transfert » ou une « transmission ».

Le + compréhension CFA :

Le numéro de dépôt est indispensable pour les démarches nécessaires à la mise en place de l'aide au permis de conduire et en cas de succession de contrats.

Rupture

Le terme **rupture** renvoie à l'interruption du contrat d'apprentissage qui lie les deux parties : l'apprenti.e et son employeur.

Dans la gestion des contrats tout au long de leur existence, il sera cependant important de savoir s'il y a maintien de formation dans le CFA (qui permet la continuité de prise en charge par l'OPCO de l'ex employeur). Devant cet impératif, il est primordial de distinguer :

- **Rupture totale** : rupture chez l'employeur mais aussi en formation
- **Rupture partielle** : rupture seulement avec l'employeur. L'apprenant peut continuer sa formation au CFA pendant 6 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle

Le + compréhension OPCO : *Compte-tenu de l'impact sur la continuité de prise en charge, il est impératif de bien distinguer les différents cas à l'OPCO au moment de l'information qui lui est communiquée.*

Le + compréhension CFA : *Dans le cas de l'exclusion de l'apprenti.e par le CFA, l'employeur peut décider de conserver l'apprenti.e en formation. Un changement de CFA est alors nécessaire et un avenant pour changement de lieu de formation doit être établi. Le CFA initial et le nouveau CFA doivent faire les démarches auprès de l'OPCO de rattachement : le premier pour stopper la prise en charge et le nouveau pour mettre en place une prise en charge à partir de la date d'effet d'avenant.*

Abandon formation

L'abandon de formation correspond à l'arrêt de la formation par l'apprenti.e.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

- rupture totale (cf. ci-dessus),
- A l'issue des 3 mois de formation (6 mois pour les formations démarrées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020) sans identification d'un employeur pour le contrat d'apprentissage,

Le + compréhension OPCO : *Dans ces deux cas, il y a arrêt de la prise en charge financière de l'OPCO au CFA. Il convient donc que l'OPCO soit informé de l'abandon de formation au plus vite par le CFA avec précision de la date de rupture du contrat pour solder le dossier dans les meilleurs délais.*

Maître d'apprentissage

Le **maître d'apprentissage** est l'un des salariés majeurs et volontaires de l'entreprise ; le cas échéant, l'employeur, qu'il soit salarié ou bénévole. Le conjoint collaborateur peut aussi remplir cette fonction.

Le **maître d'apprentissage** a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti.e des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

La législation prévoit que l'apprenti.e peut être accompagné.e par deux **maîtres d'apprentissage** (deux noms possibles sur le CERFA).

Les conditions d'exercice de la fonction de **maître d'apprentissage**, son rôle et le nombre maximum d'apprentis sous sa responsabilité sont régis par le code du travail.

Le + compréhension : *Dans la mise en œuvre d'autres dispositifs d'alternance, notamment le contrat de professionnalisation, la personne qui accompagne l'alternant en entreprise porte le nom de tuteur.*

AEFMA

L'**Aide à l'Exercice à la Fonction de Maître d'Apprentissage** est une aide financière attribuée par apprenti.e afin de favoriser les conditions d'exercice du maître d'apprentissage qui l'accompagne. Ce montant, versé à l'employeur, permet de faciliter la mise à disposition du maître d'apprentissage et de compenser certains frais occasionnés par la mission.

L'OPCO finance l'AEFMA selon des conditions fixées par son conseil d'administration et les ressources disponibles. Selon les OPCO, les montants, la durée de la prise en charge sont variables ainsi qu'éventuellement d'autres critères liés au type d'entreprise. Cette aide est sollicitée par l'employeur au début du contrat.

CFA

Depuis la réforme 2018, le **Centre de formation d'apprentis**, est un organisme de formation qui dispense des actions de formation par apprentissage déclaré auprès des services de l'Etat (n° de déclaration d'activité (NDA)), répondant aux exigences de la Loi en matière de qualité de la formation mais de type particulier et dont la vocation est de former des jeunes par la voie de l'apprentissage. Aux CFA sont assignées les missions d'enseignement professionnel et technologique mais aussi d'accompagnement des jeunes par la voie de l'apprentissage.

L'ensemble de ces missions, ainsi que la nécessaire prise en compte du handicap, de la mixité sociale et professionnelle ou encore l'accompagnement à la mobilité internationale sont listés par la Loi.

Organisation des CFA :

Comme par le passé, un CFA garde la possibilité de s'appuyer sur des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises pour dispenser tout ou partie des enseignements et mettre à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Les centres de formation doivent alors conclure des conventions avec ces établissements. Ils gardent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés. *Art.L6232-1*

Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une **unité de formation par apprentissage**. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis. L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage. *Art. L6233-1*

Les différents types d'organisation	
CFA dispense les formations lui-même	
CFA délègue les enseignements (CFA Hors-murs)	A des établissements d'enseignement sous forme d'Unités de formation en apprentissage (UFA)
	A des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises

Quelle que soit l'organisation, le CFA seul :

- Est signataire de la convention de formation ;
- Demande et reçoit les financements de l'OPCO ;
- Est responsable auprès de l'administration du respect de ses missions et obligations ;
- Est titulaire de la certification qualité en tant que CFA et est garant du respect des critères qualité au sein de l'UFA.

Avenant

Un **avenant** est « Clause additionnelle modifiant un ou plusieurs points d'une convention, d'un contrat. » (source : Dictionnaire de l'Académie française)

Un **avenant** au contrat d'apprentissage est un apport ou une modification apportée au contrat de travail initialement signé entre l'employeur et son salarié. L'**avenant** est établi via le formulaire Cerfa du contrat d'apprentissage. Les motifs donnant lieu à un **avenant** sont indiqués dans la notice du Cerfa du contrat d'apprentissage.

Cet apport ou cette modification contenue dans l'avenant de travail sera obligatoirement signé par les deux parties au contrat. L'**avenant** doit être adressé à l'OPCO de l'employeur afin qu'il procède à son dépôt.

Le + compréhension :

En matière d'apprentissage, on doit distinguer l'avenant au Cerfa du contrat d'apprentissage, de l'avenant à la convention de formation.

Un avenant à la convention de formation vise, quant à lui, à modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent sur la convention initiale et sera également obligatoirement signé par les deux parties à la convention (l'employeur et le CFA). Certains OPCO proposent des modèles d'avenant de convention de formation apprentissage.

Bénéficiaire d'une action de formation

Au sens du code du travail, les « actions de formation » font partie des actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle au même titre que : les bilans de compétences, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la **formation par apprentissage**.

Même si le terme est parfois utilisé, un apprenti.e n'est pas bénéficiaire d'une action de formation. Il convient d'ajouter « en apprentissage »

Alternant :

Ce terme est utilisé pour désigner des personnes alternant des périodes de formation entre une entreprise et un organisme de formation. Il regroupera donc les personnes en contrat de professionnalisation et ceux en contrat d'apprentissage.

L'arrivée d'un.e alternant.e dans l'entreprise nécessite la désignation d'un tuteur (pour le contrat de professionnalisation) ou d'un maître d'apprentissage (pour le contrat d'apprentissage) chargé de l'accompagner dans sa formation.

Apprenant :

Ce terme désigne toute personne en situation de suivre et d'assister à des actions de formation quel que soit son statut : apprenti.e (donc une personne ayant signé un contrat d'apprentissage), personne ayant signé un contrat de professionnalisation, stagiaire de la formation professionnelle, scolaire, étudiant, demandeur d'emploi, salarié d'entreprise, particulier...

Code diplôme

Cette codification concerne l'ensemble des diplômes technologiques et professionnels des ministères certificateurs. Y sont ajoutés, en tant que de besoin et à la demande des centres de formation par l'apprentissage, les autres diplômes et titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dès lors qu'ils sont préparés par la voie de l'apprentissage.

Dans le premier cas, les mises à jour sont effectuées dès parution des arrêtés ministériels par les services compétents des ministères. Dans le second cas, elles sont effectuées périodiquement après confirmation du renouvellement de l'inscription de la certification au RNCP (renouvellement d'une procédure d'homologation ou d'habilitation pour les diplômes inscrits de droit au RNCP comme les diplômes d'ingénieurs ou les licences et les masters des universités, ou renouvellement à échéance de l'arrêté d'inscription pour toutes les certifications inscrites à la demande).

Les codes répondent à une nomenclature précise.

Le **code diplôme** est en règle générale attaché au certificateur. Ainsi pour les formations de l'enseignement supérieur, il pouvait y avoir plusieurs codes diplôme pour une certification professionnelle avec le même intitulé selon son université certificatrice. Les nouvelles demandes d'inscription au RNCP de ces certifications entraînent cependant l'attribution d'un code unique au niveau national (fiche nationale) avec le code RNCP unique. Aujourd'hui, les deux types de codification cohabitent.

Concernant les référentiels nationaux type CAP, BTS, titres professionnels du Ministère du travail, le code diplôme est national puisque le certificateur est national.

Code RNCP

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'apprenti.e vise l'obtention d'un diplôme ou d'un titre inscrit au RNCP - Répertoire national des certifications professionnelles.

Les certifications professionnelles, dont font partie les diplômes et les titres à finalité professionnelle permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité.

Obtenir une certification professionnelle est un levier pour sécuriser les parcours professionnels et s'insérer durablement dans l'emploi. C'est pourquoi France compétences s'attache à établir et garantir la pertinence des certifications et leur adéquation avec les besoins de l'économie. Elle effectue un travail d'enregistrement, de mise à jour et de lisibilité des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles et au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations. Les procédures d'enregistrement sont rationalisées et de nombreuses précisions sont apportées sur les certifications : référentiels, obligation de constituer des blocs de compétences pour le RNCP, etc.

(source France compétences)

Lorsqu'une certification professionnelle est enregistrée au répertoire, elle obtient un code RNCP permettant son identification indérogeable par tous les acteurs de l'emploi : les employeurs, les centres de formation ou les financeurs.

Ce code est dorénavant demandé sur le Cerfa à établir pour la formalisation d'un contrat d'apprentissage.

Certificat de réalisation

La **certification de réalisation** établi par le CFA fait partie des pièces nécessaires au contrôle de service fait qui peut être réalisé par l'OPCO tel que prévu par les dispositions réglementaires.

Le ministère du Travail a mis en place un modèle de **Certificat de réalisation des actions de formation par apprentissage**, applicable à tous les prestataires de formation à compter de 2020 en vue d'harmoniser les pratiques.

Ce certificat permet de fluidifier les modalités de paiement à partir d'un document de référence simple basé sur un principe de confiance réciproque.

CPNEF

Les commissions paritaires nationales emploi et formation professionnelle (CPNEFP ou CPNEF ou CPNE)

La **CPNEF** a pour mission la promotion de la formation professionnelle en liaison avec l'évolution de l'emploi dans sa branche professionnelle. Elle est également sollicitée pour préciser ou adapter les règles de mise en œuvre opérationnelles des dispositifs de formation (définition des qualifications propres à la branche, des publics et actions prioritaires...).

Instance paritaire, la **CPNEF** s'appuie sur l'opérateur de compétences et l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications (OPMQ) dans la régulation de la politique de formation au sein de la branche.

Liste ici <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr/spip.php?page=recherche&rubrique=cpne>

Les **CPNEF** peuvent être à l'initiative ou étroitement associées à toute création ou rénovation de certification professionnelle relevant de leur secteur d'activité de référence et suivent l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications de leur champ professionnel.

France Compétences sollicite les **CPNEF** de chaque branche ou à défaut l'instance politique paritaire désignée par la branche pour se positionner sur le niveau de prise en charge des titres et diplômes accessibles par la voie de l'apprentissage.

Positionnement

Le **positionnement** dans le cadre de l'apprentissage s'effectue au regard du référentiel de la certification visée.

Il a pour objectif d'adapter le parcours de l'apprenant en tenant compte de ses spécificités.

Ce **positionnement** vise notamment à recueillir des informations relatives aux difficultés d'apprentissage de l'apprenant pour construire les situations d'apprentissage et mettre en œuvre l'accompagnement approprié.

La forme du **positionnement** est variée : test, entretien, mise en situation, etc...

Cela peut se traduire par une modulation de la durée de la formation, à la hausse comme à la baisse afin de sécuriser le parcours en apprentissage. Cela donne lieu dans ce cas à la signature d'une convention tripartite qui doit être adressée à l'OPCO avec le Cerfa et la convention de formation.

Préinscription / inscription

Attention : ce process n'est pas une généralité mais une organisation propre à certains CFA

L'inscription renvoie à l'« action d'inscrire quelque chose ou quelqu'un sur un registre, une liste, etc. » (source Dictionnaire de l'Académie française)

Les CFA organisent le suivi des candidatures de jeunes souhaitant intégrer une formation en apprentissage. En fonction des référentiels de formation, les prérequis pour intégrer une formation nécessitent d'aménager plusieurs étapes dans le traitement des demandes de candidature qui nous amènent à distinguer plusieurs phases de la préinscription à l'inscription.

La préinscription implique un préliminaire à l'inscription qui est généralement lié au fait de compléter un formulaire de préinscription et de communiquer un certain nombre de documents : relevés de note, curriculum vitae, lettre de motivation, etc.

L'inscription définitive est conditionnée à une décision du CFA à l'issue de l'instruction des préinscriptions qui consiste à valider la transmission de l'intégralité des pièces, du niveau des prérequis, de la réalisation d'un entretien... Une fois l'inscription définitive acquise, le jeune intègre le CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle puis d'apprenti.e à la signature du contrat.

Facture pro-forma

Une facture proforma est un document commercial, apparenté à une facture définitive sans en avoir la valeur légale, qui sert à entamer le processus commercial.

RENVOI AU GT CONVERGENCE

**Les termes du CERFA et leur définition
selon CERFA « augmenté » fourni début 2020 par la DGEFP**

Dénomination et adresse de l'employeur	Il s'agit du lieu d'exécution du contrat (et donc ni du siège social de l'entreprise ni du lieu de gestion RH du contrat).
Effectif total salariés de l'entreprise	Effectif au sens de l'entreprise et pas seulement l'effectif du lieu d'exécution du contrat. Application de l'article L130-1. I du code de la sécurité sociale A renseigner obligatoirement pour l'éligibilité à l'aide unique.
Code IDCC de la convention	Il s'agit de la convention collective applicable au sein de l'entreprise Elément essentiel notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> - la détermination de l'OPCO et du niveau de prise en charge du contrat ; - la rémunération de l'apprenti Pour rappel : CFAdock favorise l'identification de l'OPCO à partir de l'IDCC.
NIR de l'apprenti.e	Il s'agit du numéro de sécurité sociale de l'apprenti.e
Nationalité	Une autorisation provisoire de travail ou un titre de séjour autorisant à travailler est nécessaire pour les apprenti.e.s non citoyens européens
Reconnaissance travailleur handicapé	Champ renseigné si l'apprenti.e est <u>reconnu.e</u> travailleur handicapé – permet à l'opérateur de compétences d'être alerté sur une majoration possible du NPEC Cette majoration est indiquée par le CFA dans la convention de formation.
Situation avant contrat	Permet notamment d'alerter l'OPCO sur une possible prise en charge de la formation avant le début du contrat (L6222-12-1) ou en cas de rupture (L6231-2), sous le statut de stagiaire de formation professionnelle. Sert également à déterminer le salaire de l'apprenti.e de façon précise.
Date de début d'exécution	Date du 1 ^{er} jour de réalisation de la prestation de travail, que ce soit en entreprise ou au CFA. Dans le cas d'un avenant , la date de début d'exécution du contrat correspond à celle du contrat initial, sauf changement de cette date. Pour les apprenti.e.s bénéficiaires du dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage (moins de 15 ans), la date de début d'exécution ne peut antérieure à la date d'anniversaire des 15 ans + 1 jour.
Date de conclusion	Date de signature du contrat ou de l'avenant le cas échéant. Elle ne peut être postérieure à la date de début d'exécution du contrat.
Date d'effet (en cas d'avenant)	C'est la date d'effet de l'avenant. Elle ne peut être postérieure à J+1 de la date de fin d'exécution du contrat initial.
Type de dérogation	Précise une dérogation d'âge de l'apprenti.e ou s'il y a allongement ou réduction de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage A renseigner, permet notamment d'alerter l'OPCO sur une éventuelle réduction / allongement de durée
Date de début du cycle de formation	Il s'agit de la date réelle d'entrée en formation au CFA.
Date prévue de fin des épreuves...	Il s'agit souvent d'une date prévisionnelle ; le CFA ne connaissant pas toujours cette date au moment de la signature du contrat. Elle ne correspond pas aux dates de rattrapage éventuel.
Durée de formation	Nombre d'heures de formation en CFA (en présentiel ou à distance) pour la totalité de la durée du contrat

